

aussi celles de Jérusalem, de Saint-Jacques de Compostelle et de l'église de la Portioncule.

II. *Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines*, une fois par jour, pour les confrères qui, le cœur contrit et avec piété, font une heure d'adoration devant le très-saint-Sacrement exposé (ou, si cela n'est pas possible, renfermé dans le tabernacle).

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire.

Les confrères ont également part à toutes les Indulgences qui ont été ou seront accordées aux Pères du Saint-Sacrement, et à toutes leurs bonnes œuvres.

Dans les lieux où il n'y a pas d'église de la confrérie, les confrères peuvent faire à leur église paroissiale la visite prescrite.

#### 8. — L'Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle et de l'Œuvre des tabernacles.

(SECOURS AUX ÉGLISES PAUVRES<sup>1</sup>).

Cette association a été fondée à Paris, en 1846. Le pape Pie IX, après l'avoir approuvée et enrichie d'Indulgences par un bref du 29 juillet 1856, a daigné, par un nouveau bref du 23 février 1858, l'ériger en archiconfrérie, avec pouvoir d'affiliation. L'église de Saint-Thomas d'Aquin, à Paris, est le centre de cette archiconfrérie; elle a des confréries affiliées dans un grand nombre de diocèses de la France et de l'Algérie.

L'archiconfrérie a pour but le culte intérieur et extérieur dû à la divine Eucharistie. Chaque confrérie se compose d'*associés* faisant l'adoration et de *souscripteurs* s'engageant simplement à verser une cotisation de trois francs au moins par an.

Chaque associé s'engage à faire une heure d'adoration par mois, soit la nuit, soit le jour. L'adoration de nuit se fait chez soi, entre huit heures du soir et huit heures du matin, à son choix, suivant le règlement contenu dans les cachets d'admission à l'adoration nocturne. L'heure d'adoration de jour peut être divisée en deux demi-heures, et le jour aussi bien que l'heure peuvent être changés chaque fois. Il suffit qu'une heure d'adoration ait été faite dans le

1. Résumé des documents officiels de l'Œuvre.

mois. On a la faculté de la faire dans toutes les églises où réside le très-saint-Sacrement.

Une messe avec instruction spéciale est célébrée chaque deuxième vendredi du mois à l'intention des membres de l'archiconfrérie.

La *fête patronale* est fixée au jeudi, fête du très saint Sacrement, et sera célébrée solennellement chaque année.

Pour *secourir les églises pauvres*, les ressources de l'archiconfrérie sont : 1<sup>o</sup> les souscriptions annuelles de trois francs au moins que donnent les souscripteurs; 2<sup>o</sup> les quêtes, les aumônes des fidèles et les dons en nature, enfin tous objets pouvant servir au culte. Les dons peuvent être remis soit à M<sup>me</sup> la Présidente, soit à une des Dames de l'Œuvre; 3<sup>o</sup> enfin, et surtout le travail des Dames qui s'occupent à confectionner le linge et les ornements, soit dans les ouvroirs où elles se réunissent chaque semaine, soit en leur particulier.

Il y a tous les ans une exposition de tous les objets achetés et confectionnés par l'Œuvre dans l'année. Et c'est après cette exposition qu'a lieu la distribution aux églises pauvres, suivant les renseignements pris aux évêchés affiliés à l'Œuvre.

L'Œuvre a été fondée uniquement pour les paroisses pauvres de la campagne, qui ne peuvent trouver aucun secours autour d'elles dans l'aisance des paroissiens. Les chapelles d'œuvres et de communautés, qui, par elles-mêmes, inspirent un juste intérêt aux âmes pieuses, sont entièrement en dehors des conditions nécessaires pour recevoir les dons de l'Œuvre des Tabernacles.

Le directeur de l'archiconfrérie est M. l'abbé LANDON, rue du Vieux-Colombier, 3; la présidente, M<sup>me</sup> la marquise de LUR-SALUCES, rue de l'Université, 78; l'*Ouvroir central* se trouve rue Oudinot, 3.

Le *conseil* est composé d'une présidente, de deux vice-présidentes, d'une secrétaire, d'une trésorière, des directrices d'ouvrages, de conseillères et de zélatrices.

Les *zélatrices* s'occupent de la propagation de l'Œuvre; elles doivent : 1<sup>o</sup> maintenir complète la nuit d'adoration qui leur est confiée; 2<sup>o</sup> réunir autant d'associés qu'il leur est possible pour l'adoration du jour; 3<sup>o</sup> inscrire exactement sur un registre le nom et l'adresse de leurs associés.

Les *conseillères* (et les patronnesses) se chargent de recueillir des souscriptions et toutes sortes de dons pouvant être utiles à l'Œuvre, et s'engagent à réunir dix souscriptions au moins.

*Rapport* de 1899-1900 : total des recettes, 29.681 francs

(Paris, 17.503; provinces, 12.178); valeur des objets distribués 53.916 francs. Nombre des paroisses secourues, 583.

INDULGENCES. — Les associés, qui font l'*adoration nocturne*, ont droit aux Indulgences spéciales accordées à cette dévotion, et dont le détail se trouve sur le cachet d'admission.

Le pape Pie IX a daigné accorder à tous les membres de l'archiconfrérie :

1<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, le jour de leur réception (confession et communion); — 2<sup>o</sup> *7 ans et 7 quarantaines* à tous les associés qui feront l'heure ou les deux demi-heures d'adoration prescrites par les règles de l'archiconfrérie, et y auront prié suivant les intentions du Souverain Pontife; — 3<sup>o</sup> *Indulgence plénière* pour les associés qui auront pratiqué régulièrement le pieux exercice sus-mentionné pendant six mois consécutifs, et qui, l'un des jours du sixième mois, s'étant confessés, recevront la sainte communion et prieront suivant les intentions du Souverain Pontife<sup>1</sup>; — 4<sup>o</sup> *Indulgence plénière* pour les associés qui assisteront à la messe de l'archiconfrérie, laquelle se célèbre le deuxième vendredi de chaque mois (confession et communion); — 5<sup>o</sup> *Indulgence plénière* le jour de la fête du très-saint-Sacrement, ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement, au choix de chacun, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres ci-dessus prescrites, et que, de plus, ils visitent l'église, centre de l'archiconfrérie, ou celle de leur paroisse, et y prient suivant les intentions du Souverain Pontife; — 6<sup>o</sup> *Indulgence plénière* le jour de la fête de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge, ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement, aux mêmes conditions que la précédente; — 7<sup>o</sup> *300 jours*, toutes les fois que, contrits de cœur, ils accomplissent quelque acte de piété tendant au but de l'archiconfrérie.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

NOTA. — Un grand nombre de messes sont dites tous les ans à l'intention des membres de l'archiconfrérie par MM. les curés dont les paroisses ont été secourues par l'Œuvre.

1. Les associés qui font l'adoration de nuit chez eux ont droit aux deux Indulgences précédentes comme ceux qui la font devant le Saint-Sacrement.

### 9. — L'Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement et l'Œuvre des églises pauvres<sup>1</sup>.

En 1848, une pieuse dame belge, Anne de Meeûs, touchée de la pauvreté d'un grand nombre d'églises, surtout de la campagne, fonda à Bruxelles une association dont le but devait être d'unir à l'adoration du très-saint-Sacrement le travail pour les églises pauvres. Elle fut approuvée dès 1851 par tous les évêques de la Belgique.

Cette association vit se former dans son sein une Congrégation religieuse, destinée à servir de point d'appui et de centre à l'œuvre charitable. La première maison des *Sœurs de l'Adoration perpétuelle* fut fondée à Bruxelles en 1857, et la pieuse dame dont nous avons parlé, fut nommée supérieure générale de la nouvelle Congrégation. Celle-ci ne tarda pas à s'étendre, et bientôt elle fut approuvée ainsi que ses Constitutions par un décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 15 avril 1867 et du 8 avril 1872. Le P. Boone, S. J., s'en occupa avec zèle et consacra une bonne partie de sa vie à la fondation et à l'extension de l'Œuvre.

Cependant, l'association qui avait donné naissance à cette Congrégation religieuse et qui lui restait étroitement unie, ne cessait de prospérer de son côté. Erigée en archiconfrérie *pour la Belgique* (1853), elle se fit bientôt connaître au-delà des frontières de ce royaume. Déjà la Bavière (Munich), l'Autriche (Vienne) et la Hollande (Rotterdam) avaient obtenu du Saint-Siège l'autorisation d'ériger de semblables archiconfréries, avec le droit, pour chacune d'elles, de s'agrèger des confréries de la même espèce, dans les susdits pays, et de leur communiquer les Indulgences accordées.

Pie IX concéda en 1863 à l'association-mère de Bruxelles la faculté de s'affilier des confréries *dans le monde entier*; la ville de Rome resta seule exceptée de ce droit d'affiliation (bref du 27 juin 1876). Mais bientôt cette dernière restriction tomba elle-même. L'institut des Sœurs de l'Adoration perpétuelle

1. Cf. *l'Œuvre de l'Adoration perpétuelle et des églises pauvres*, par RUEGIERI, Bruxelles, 1881; et surtout le recueil publié pour le jubilé (cinquantenaire) de l'archiconfrérie : *les Voies de Dieu; un jubilé eucharistique* 1848-1898; Société de Saint-Augustin: Desclée, de Brouwer et C<sup>ie</sup>, 1898.

ouvrit une maison à Rome, et ainsi le siège principal de l'archiconfrérie fut transféré au centre de la catholicité. Un décret de la Congrégation des Indulgences autorisa ce changement, en date du 1<sup>er</sup> février 1879. En même temps l'archiconfrérie fut autorisée, sans restriction cette fois, à s'agréger dans le monde entier des confréries semblables, et à leur communiquer toutes les Indulgences dont elle jouissait (*Rescr. auth.*, I, n. 410).

Il y avait déjà alors à Rome, *alle Quattro Fontane*, une archiconfrérie qui portait le même nom et poursuivait la même fin. Mais, comme elle avait été fondée après celle de Bruxelles, elle fut unie à cette dernière, les prescriptions de l'Église ne permettant pas à deux archiconfréries de même titre et de même but d'exister simultanément dans une même ville (*Rescr. auth.*, l. c.).

Le 12 janvier 1880, la Congrégation des Évêques et Réguliers approuva les statuts de l'archiconfrérie, et S. S. Léon XIII confirma, par un bref du 21 juin 1881, le transfert à Rome du centre de l'association et son droit de s'affilier partout des confréries de même espèce. Elle avait seulement à se conformer, dans ces agrégations, à la bulle de Clément VIII (voir p. 38 et suiv.), et il fut décidé que chaque diplôme d'agrégation devait être signé du cardinal protecteur de l'Œuvre. Par un autre bref du 30 juillet 1895, l'archiconfrérie reçut le titre de *Prima-Primaria*, en sorte qu'aucune autre confrérie semblable ne peut prendre le même titre ni adopter les mêmes statuts (sans être agrégée à cette archiconfrérie).

Dans une lettre au Directeur de l'archiconfrérie de Vienne, le cardinal Alimonda, protecteur de l'Œuvre, en 1884, rappela que le désir du Souverain Pontife était que toutes les associations de cette sorte, actuellement existantes ou qui seraient établies à l'avenir, fussent rattachées à l'archiconfrérie romaine. Les archiconfréries de Munich et de Vienne se conformèrent donc à cette invitation.

En s'agréant à cette archiconfrérie, nombre d'associations analogues pourraient s'assurer un riche trésor d'Indulgences, à la condition d'être canoniquement érigées par l'évêque et de prendre le même titre que l'archiconfrérie. Il suffit de s'adresser à l'archiconfrérie de Rome (*Casa delle Adoratrici perpetue*, Via Nomentana, 4) pour recevoir les formules nécessaires (pour l'érection par l'évêque, pour l'attestation épiscopale d'agrégation, etc.), en sorte

que l'évêque diocésain, s'il y consent, n'a plus qu'à y apposer sa signature (voir III<sup>e</sup> partie, n. 51).

L'archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle a rendu à la cause catholique des services insignes par la dotation et l'ornementation d'un grand nombre d'églises pauvres en Belgique, en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Angleterre, en Amérique et même dans les pays de missions. Ces services ont été reconnus et hautement loués par un grand nombre d'évêques et par le Saint-Siège lui-même, notamment dans le bref du 14 mai 1898 qui, à l'occasion du jubilé de la confrérie, accorde la bénédiction papale avec Indulgence plénière.

En cette même année 1898, à Bruxelles, dans l'église où l'association a été fondée et qui est encore le centre de l'Œuvre, s'est tenu le XI<sup>e</sup> Congrès eucharistique qui a hautement loué le bien opéré par l'archiconfrérie de 1848 à 1898. Dans la seule Belgique, grâce à la confrérie, l'adoration mensuelle a été établie dans près de 2.000 églises, et l'on a distribué à 2.670 églises pauvres, pour une valeur de plus de 7 millions, des ornements et des vases sacrés; en outre, la confrérie a dépensé 1 million et demi pour les missionnaires des contrées lointaines. La confrérie compte près de 200.000 membres actifs en Belgique seulement.

Des annales, publiées en diverses langues, tiennent les associés au courant du bien que ces associations ont fait et font encore, en tout pays, pour les églises pauvres. En Belgique, en Hollande, en Italie et partout où la Congrégation religieuse de l'Adoration perpétuelle, née de la confrérie, a pu établir des maisons et des églises<sup>1</sup>, on s'est appliqué aussi à créer des bibliothèques paroissiales, des catéchismes<sup>2</sup>, une préparation à la première communion, des retraites pour les dames, etc.

Voici en abrégé *les statuts approuvés* de l'archiconfrérie :

1<sup>o</sup> Le but de l'association est de faire de plus en plus connaître, aimer et adorer Jésus dans la très sainte Eucharistie; de réparer les offenses qui lui sont faites dans cet auguste Sacrement; de soutenir, dans le pays que l'on habite ou dans les missions, les églises pauvres, dépourvues des objets nécessaires au culte divin.

2<sup>o</sup> Les personnes de l'un et de l'autre sexe peuvent entrer dans la confrérie. Quiconque veut en devenir *membre* et en gagner les Indulgences, doit se faire inscrire sur le registre de la confrérie (la

1. L'association compte dix maisons en divers pays.

2. De ces pieuses unions pour les catéchismes nous parlerons plus tard.

présence actuelle n'est pas nécessaire à l'admission), passer chaque mois une heure en adoration devant le très saint Sacrement, et verser chaque année une aumône en faveur des églises pauvres ;

3<sup>o</sup> Toutes les personnes qui s'engagent à donner une aumône de 2 fr. 50 par an sont inscrites au nombre des *bienfaiteurs* de l'œuvre, et en cette qualité elles ont une part toute spéciale aux prières qui se font partout où est établie l'œuvre charitable, et en particulier dans les paroisses soutenues par elle. Les personnes à qui Dieu a donné de la fortune sont priées de vouloir bien, à leur cotisation annuelle d'un franc, ajouter encore quelque autre offrande ;

4<sup>o</sup> L'adoration peut se faire au jour, à l'heure et au lieu qui conviennent aux associés. Il est cependant à désirer qu'elle soit fixée à une heure déterminée, ou bien aux jours auxquels le saint Sacrement est exposé ;

5<sup>o</sup> L'archiconfrérie a son centre à Rome; elle communique aux confréries affiliées toutes ses faveurs spirituelles ;

6<sup>o</sup> Chaque confrérie canoniquement établie est dirigée par un prêtre nommé par l'évêque ; ce prêtre est assisté d'un conseil ;

7<sup>o</sup> Les personnes moins favorisées des dons de la fortune peuvent entrer dans la *seconde section* de l'association, dont les membres font chaque mois une heure d'adoration, par exemple, le dimanche, et donnent chaque année vingt-cinq centimes pour les églises pauvres : ils ont part à toutes les Indulgences ;

8<sup>o</sup> Dans les paroisses de la campagne où l'œuvre est établie, on fait d'ordinaire l'heure d'adoration en commun, devant le saint Sacrement exposé. C'est un puissant moyen de ranimer et de maintenir la dévotion envers l'auguste Sacrement de nos autels.

De nombreuses INDULGENCES ont été accordées à cette belle œuvre, d'abord par Pie IX (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 13 novembre 1849, et rescrits pontificaux du 16 juin 1862, et du 19 mars 1863), ensuite par Léon XIII (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 1<sup>er</sup> février 1879, et bref du 23 mars 1880). *Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire* (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 21 août 1886). Nous en donnons la liste exacte, d'après le *Sommaire* nouvellement approuvé par la même Congrégation, en date du 18 décembre 1886.

I. — INDULGENGE PLÉNIÈRE.

1<sup>o</sup> Un jour au choix, durant le mois où l'on s'est fait inscrire

dans la confrérie, aux conditions ordinaires : confession, communion, prières aux intentions du Pape. — 2<sup>o</sup> A l'heure de la mort, pourvu que les confrères se confessent et communient, ou, s'ils ne le peuvent pas, invoquent de bouche, si c'est possible, ou au moins de cœur, avec contrition, le saint nom de Jésus. — De plus, *Indulgence plénière*, pour tous les membres de la confrérie, si, confessés, ils communient et visitent l'église ou la chapelle de la congrégation des religieuses de l'Adoration perpétuelle, ou l'église de la confrérie, ou même — en cas de difficulté sérieuse — leur église paroissiale, et qu'ils y prient selon les intentions du Souverain Pontife, aux jours suivants : — 3<sup>o</sup> Purification (2 février) ; — 4<sup>o</sup> le 26 février ; — 5<sup>o</sup> Saint Joseph (19 mars) ; — 6<sup>o</sup> Annonciation (25 mars) ; — 7<sup>o</sup> le 4 avril, jour anniversaire de la profanation sacrilège, miraculeusement révélée, des saintes Hosties à Bruxelles ; — 8<sup>o</sup> Sainte Julienne (5 avril) ; — 9<sup>o</sup> Saint Jean-Baptiste (24 juin) ; — 10<sup>o</sup> Saint Pierre et Saint Paul (29 juin) ; — 11<sup>o</sup> le premier dimanche après le 13 juillet, fête à Bruxelles dite du S. Sacrement des miracles ; — 12<sup>o</sup> Sainte Marie-Madeleine (22 juillet) ; — 13<sup>o</sup> Sainte Marthe (29 juillet) ; — 14<sup>o</sup> Saint Ignace de Loyola (31 juillet) ; — 15<sup>o</sup> Assomption (15 août) ; — 16<sup>o</sup> Fête du saint Cœur de Marie ; — 17<sup>o</sup> Nativité (8 septembre) ; — 18<sup>o</sup> Saint François d'Assise (4 octobre) ; — 19<sup>o</sup> Sainte Thérèse (15 octobre), patronne, pour la vie intérieure, de l'institut religieux de l'Adoration perpétuelle ; — 20<sup>o</sup> Toussaint (1<sup>er</sup> novembre) ; — 21<sup>o</sup> Jour des Morts (2 novembre) ; — 22<sup>o</sup> Saint Stanislas Kostka (13 novembre), jour anniversaire de l'agrégation de l'association de Bruxelles à l'archiconfrérie romaine de l'Adoration nocturne, 1849 ; — 23<sup>o</sup> Saint François-Xavier (3 décembre), patron, pour la vie active, de la congrégation de l'Adoration perpétuelle ; — 24<sup>o</sup> Immaculée Conception (8 décembre) ; — 25<sup>o</sup> Saint Jean, apôtre et évangéliste (27 décembre) ; — 26<sup>o</sup> Fête-Dieu, ou un jour de l'octave ; — 27<sup>o</sup> Fête du sacré Cœur, vendredi après l'octave de la Fête-Dieu ; — 28<sup>o</sup> le jour de la réunion mensuelle, si l'on assiste à la messe et à l'instruction ; — 29<sup>o</sup> le jour de l'assemblée générale, où se fait l'exposition des travaux ; — 30<sup>o</sup> le jour où chaque associé fait son heure d'adoration mensuelle ; — 31<sup>o</sup> une fois le mois, le jour que chacun

peut choisir; — 32<sup>e</sup> le premier jeudi de chaque mois; — 33<sup>e</sup> le premier vendredi de chaque mois; — 34<sup>e</sup> une fois le mois, pour ceux des membres qui, le mois durant, auront travaillé chaque semaine six heures, soit pour les églises pauvres, même pour les églises de missions ou des pays protestants, soit pour les objets de culte servant aux processions, soit pour les bibliothèques de campagne, — pourvu qu'ils ajoutent à leur travail quelque pieuse prière; — 35<sup>e</sup> un jour au choix, pendant la neuvaine expiatoire que l'on fait chaque année, dans toutes les églises de la congrégation ou de la confrérie, pourvu qu'on assiste au moins cinq fois aux exercices de la neuvaine; — 36<sup>e</sup> deux fois l'an, ceux qui ne sont pas prêtres, peuvent gagner une Indulgence plénière pour les membres défunts, en offrant à leur intention la sainte communion.

II. — Les membres de la confrérie peuvent gagner *toutes les Indulgences plénières et partielles des stations de Rome*, pourvu qu'aux jours marqués par le Missel romain ils visitent pieusement soit une église ou chapelle publique des religieuses de l'Adoration perpétuelle et de l'œuvre des églises pauvres, soit l'église de la confrérie, soit même, en cas d'empêchement sérieux, leur église paroissiale, et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife. Pour gagner les Indulgences plénières, les associés doivent de plus recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Voir ces Indulgences ainsi que les conditions et les jours auxquels on peut les gagner (t. I, p. 577).

### III. — INDULGENCES PARTIELLES.

1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, pour les membres de la confrérie qui se confessent, communient, visitent une église (comme il est dit ci-devant, II) et y prient aux intentions du Souverain Pontife : a) à toutes les fêtes non encore mentionnées de la très sainte Vierge, célébrées par toute l'Église; b) aux fêtes non encore mentionnées des apôtres, mais seulement à leurs fêtes principales, *die festo natali*, non à leurs fêtes secondaires. — 2<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, pour les associés, lorsque, d'un cœur au moins contrit, a) ils font leur heure d'adoration mensuelle; ou b) assistent à la messe et à l'instruction le jour de la réunion du mois. — 3<sup>o</sup> 300 jours, chaque fois qu'un membre de l'association travaille une demi-heure, soit

pour les églises pauvres, pour les églises de missions ou des pays protestants, soit pour les objets du culte servant aux processions, soit pour les bibliothèques de campagne, — pourvu qu'ils ajoutent à leur travail une pieuse prière. — 4<sup>o</sup> 300 jours, une fois par jour, pour les associés qui : a) assistent dévotement à la bénédiction du saint Sacrement; b) se rendent à la réunion des membres du conseil; c) prennent part à la réunion des zélatrices; ou enfin d) visitent le saint Sacrement dans une chapelle de l'institut religieux. — 5<sup>o</sup> 60 jours, pour chaque bonne œuvre que font les membres de la confrérie.

IV. PRIVILÈGE. — *Les prêtres* qui font partie de l'association jouissent une fois l'an de l'autel privilégié, le jour où ils offrent le saint Sacrifice pour les membres défunts.

V. INDULT. — *Les malades* peuvent, après s'être confessés et avoir communie, gagner les Indulgences plénières marquées au paragraphe I, sous les numéros 3, 5, 6, 9, 10, 15, 17, 20, 21, 24 et 25, ainsi que les Indulgences partielles du paragraphe III, n. 1, si, au lieu de faire la visite prescrite, ils récitent dévotement cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria*, en l'honneur du très-saint-Sacrement, et un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria* aux intentions du Souverain Pontife.

## 10. — L'association de la communion réparatrice<sup>1</sup>.

Fondée en 1854 par le P. Drevon, S. J., cette association fut aussi, en 1865, canoniquement érigée à Paray-le-Monial, dans le couvent de la Visitation où Notre-Seigneur lui-même avait demandé à la bienheureuse Marie Alacoque de réparer, par la sainte communion, l'ingratitude des hommes<sup>2</sup>. Louée par divers brefs des Papes et enrichie d'Indulgences, l'association prit un rapide essor.

Le pape Pie IX désirait vivement que ce pieux exercice se propageât partout (bref du 7 juillet 1864), aussi déclara-t-il plus tard

1. D'après le *Mémorial des Zélateurs et Zélatrices de l'Œuvre de la Communion perpétuelle réparatrice*, Moulins, 1877; et *le Cœur de Jésus consolé... par la pratique de la Communion réparatrice*, par un P. de la Compagnie de Jésus, 37<sup>e</sup> édit., Moulins; *Manuel de l'Apostolat de la Prière*, 21<sup>e</sup> édit., Toulouse 1897, pp 58, suiv.

2. Cf. Nix, *Cultus SS. Cordis Jesu*, 2<sup>e</sup> édit., p. 84 et suiv.

que les Indulgences qu'il y avait attachées *n'étaient point limitées à la France*, mais *s'étendaient à tous les fidèles* qui faisaient partie de l'association et faisaient la sainte communion suivant les statuts (bref du 7 décembre 1874). Son successeur, le pape Léon XIII, par le bref du 27 juillet 1880, a renouvelé ces éloges et confirmé les concessions faites par son prédécesseur.

Les membres qui composent cette association ont *pour but principal de réparer, au moyen de la sainte communion*, les outrages faits à Notre-Seigneur, dans son Église, dans son Vicaire, dans les sacrements, et tout particulièrement dans l'adorable Sacrement de nos autels.

L'association peut être érigée canoniquement dans tout diocèse et participer, par là-même, à toutes les Indulgences et à tous les privilèges.

Pour faire partie de l'association, il faut : 1<sup>o</sup> être déjà membre de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur ; 2<sup>o</sup> faire inscrire ses noms et prénoms sur la liste des associés ; et 3<sup>o</sup> s'engager à faire la sainte communion, aux intentions de l'œuvre, à un jour fixé chaque semaine ou chaque mois. Toutefois, si au jour marqué il survient un empêchement, on peut remettre la communion à un autre jour de la même semaine ou du même mois (bref du 7 juillet 1864).

Les communautés religieuses peuvent, à un jour fixé chaque semaine ou chaque mois, faire une communion générale à cette intention. Les personnes qui ne sont libres de communier que les dimanches peuvent se faire inscrire pour la communion réparatrice tous les dimanches ou un dimanche fixé de chaque mois (Pie IX, 19 janvier 1868).

Partout où l'association est établie, on peut former des sections de semaine, composées de sept membres, ou des sections de mois, composées de trente membres qui reçoivent la sainte communion une fois chaque semaine ou chaque mois.

Le compte rendu officiel de Paray-le-Monial, pour 1894, comptait environ 200.000 communions réparatrices, offertes chaque jour dans le monde entier.

Chaque section de semaine ou de mois est présidée par un zéléateur ; et tous les membres de l'association dépendent du directeur de la confrérie du Sacré-Cœur, ou d'un autre prêtre là où cette confrérie n'existe pas.

Au jour désigné, les associés doivent offrir la sainte communion : 1<sup>o</sup> pour consoler, en union avec la très sainte Vierge, le divin Cœur de Jésus outragé et blessé par les hommes dans la sainte Eucharistie ; 2<sup>o</sup> pour intercéder puissamment en faveur de l'Église et du Souverain Pontife ; 3<sup>o</sup> pour obtenir la conversion des pécheurs, la conservation et le progrès de la foi catholique dans le monde entier, et principalement dans leur patrie. Il va sans dire que les différentes intentions marquées ici n'empêchent pas les prêtres et les religieux d'offrir la messe ou la communion à une intention déterminée, qui leur serait imposée par la justice, la charité ou l'obéissance.

**INDULGENCES :** 1<sup>o</sup> Les membres de l'association gagnent une *Indulgence plénière*, chaque fois qu'ils offrent la communion réparatrice au jour fixé par leur section, ou à un autre jour, en cas d'empêchement. Pour gagner cette Indulgence, il faut visiter ce même jour une église publique et prier aux intentions du Souverain-Pontife (brefs de Pie IX, du 9 août 1861 et du 18 mai 1863).

2<sup>o</sup> *Indulgence plénière* pour tous les membres qui, durant le temps pascal, après avoir déjà satisfait eux-mêmes au précepte de l'Église, communient encore une fois en dédommagement des communions omises par d'autres (confession, visite d'une église en y priant aux intentions ordinaires. — Léon XIII, bref du 27 juillet 1880).

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Les associés participent spécialement aux suffrages, prières, communions, et à toutes les bonnes œuvres des religieuses du monastère de la Visitation de Paray-le-Monial, où mourut la bienheureuse Marguerite-Marie.

Tous les noms des associés, que l'on transmet à ce monastère, sont enfermés dans l'autel de la chapelle (chambre) où mourut la bienheureuse (voir *Messenger du Sacré-Cœur*, février 1888, pp. 198-199).

Les membres de l'Apostolat de la Prière gagnent les Indulgences de la communion réparatrice par le seul fait qu'ils font partie de l'Apostolat de la Prière, celle-ci, comme nous le verrons bientôt, constituant le 3<sup>e</sup> degré de l'Apostolat.